

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 209

présenté par
Mme Caroit

ARTICLE 3

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BAA À l'avant-dernier alinéa de l'article 100-5, après le mot : « être », sont insérés les mots : « interceptées, enregistrées et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'enregistrement des conversations entre un avocat et son client, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

En effet, alors que l'article 100-5 du code de procédure pénale interdit la transcription des correspondances entre un avocat et son client, relevant de l'exercice des droits de la défense, il est néanmoins, de manière implicite, possible d'écouter et d'enregistrer ces mêmes correspondances. En conséquence, ces dispositions portent une atteinte directe au secret professionnel de l'avocat et aux droits de la défense.

Cet amendement propose donc, dans le cadre de l'article 100-5 du code de procédure pénale, d'interdire explicitement l'interception et l'enregistrement des échanges ente un avocat et son client dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

Amendement proposé par le CNB.